

Douzième session

Genève, 14-22 novembre 2005

Point 10 de l'ordre du jour

Troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

### **TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION**

Document présenté par le Président désigné

#### **I. INTRODUCTION**

1. Selon la décision prise à la Réunion de 2004 des États parties à la Convention sur certaines armes classiques (CCW/MSP/2004/2, 13 décembre 2004, par. 28), «le Président désigné entreprendra [...] au cours de l'intersession des consultations sur les préparatifs de la troisième Conférence des États parties à la Convention et [...] fera [...] rapport à la prochaine réunion des États parties».

2. Le présent document est soumis sous la responsabilité personnelle du Président désigné de la Réunion de 2005 des États parties à la Convention et fait suite aux précédents documents portant sur la même question (CCW/GGE/X/4, daté du 4 mars 2005, et CCW/GGE/XI/3, daté du 29 juillet 2005). Il vise à faciliter le lancement du processus préparatoire de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, qui doit avoir lieu au plus tard en 2006.

#### **II. RECOMMANDATIONS POUR LA RÉUNION DE 2005 DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION (24 et 25 novembre 2005)**

##### Dates de la Conférence d'examen

3. La troisième Conférence d'examen se tiendra du 7 au 17 novembre 2006. Elle sera précédée par la huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de la Convention, qui doit avoir lieu le 6 novembre 2006 (conformément à l'article 13 du Protocole II modifié).

Lieu de la Conférence d'examen

4. La troisième Conférence d'examen de la Convention se tiendra [à l'Office des Nations Unies] à Genève.

Structure

5. Les États parties peuvent choisir entre les deux solutions suivantes:

a) Lancer un processus préparatoire distinct (avec un comité préparatoire) synchronisé avec le mécanisme déjà en place (Groupe d'experts gouvernementaux) et présidé par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen (les sessions du Comité préparatoire se tiendraient immédiatement à la suite de celles du Groupe);

b) Entreprendre tous les préparatifs requis pour la troisième Conférence d'examen dans le cadre du mécanisme existant (Groupe d'experts gouvernementaux) qui relève du présent point de l'ordre du jour.

Date et durée du processus préparatoire

6. Le processus préparatoire de la troisième Conférence d'examen de la Convention se déroulera comme suit:

a) Treizième session du Groupe d'experts gouvernementaux et/ou première session du Comité préparatoire

6-10 mars 2006

b) Quatorzième session du Groupe d'experts gouvernementaux et/ou deuxième session du Comité préparatoire

19-23 juin 2006<sup>1</sup>

c) Quinzième session du Groupe d'experts gouvernementaux et/ou troisième session du Comité préparatoire

28 août-8 septembre 2006<sup>2</sup>

7. À la Réunion de 2005, les États parties fixeront la durée des sessions du Groupe d'experts gouvernementaux et du Comité préparatoire en fonction de la charge du travail du Groupe d'experts gouvernementaux en 2006 et détermineront le temps nécessaire pour bien préparer la Conférence d'examen.

---

<sup>1</sup> L'idée initiale qui était de prévoir deux semaines en juin (voir CCW/GGE/XI/3, daté du 29 juillet 2005) a été abandonnée parce que la deuxième semaine suggérée coïncidait avec la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (New York, 26 juin-7 juillet 2006).

<sup>2</sup> Le 7 septembre 2006 est un jour férié officiel à l'Office des Nations unies à Genève (Jeûne genevois).

### Présidence de la Conférence d'examen

8. À la Réunion de 2005, les États parties prendront une décision comme suit:

a) Dans le cas où les États parties décideraient d'établir un comité préparatoire distinct, synchronisé avec le Groupe d'experts gouvernementaux déjà existant, ils nommeraient un Président désigné de la Conférence d'examen, qui présiderait aussi les séances du Comité préparatoire, ainsi que les membres d'une équipe distincte (un président et deux coordonnateurs) chargée de poursuivre les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux;

b) Dans le cas où les États parties décideraient d'entreprendre tous les préparatifs nécessaires de la troisième Conférence d'examen dans le cadre du mécanisme déjà en place (le Groupe d'experts gouvernementaux) au titre du point considéré de l'ordre du jour, ils nommeraient alors un Président désigné de la Conférence d'examen, qui ferait aussi office de Président des sessions du Groupe d'experts gouvernementaux.

9. Il est demandé aux groupes régionaux d'entreprendre des consultations informelles sur la désignation d'un futur président.

### Universalisation de la Convention et de ses protocoles

10. Il ne faudra ménager aucun effort au cours des préparatifs et à la Conférence d'examen elle-même pour promouvoir l'universalisation de la Convention et de tous ses protocoles. En particulier:

a) Les États parties pourront décider d'adopter à leur Réunion de 2005 un appel à l'universalité de la Convention et des protocoles qui y sont annexés. Un projet d'appel est annexé au présent document pour examen plus approfondi par les délégations;

b) Les États parties pourront aussi décider de recommander au Secrétaire général de l'ONU, en tant que dépositaire du Protocole II modifié, et au Président de la Réunion de 2005, agissant au nom des États parties, d'exercer leur autorité pour atteindre l'objectif de l'universalité de la Convention et des protocoles qui y sont annexés. À cet effet, la Réunion pourra aussi demander au Président de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante et unième session, sur les efforts qu'il aura faits;

c) Les États parties, ainsi que les autres participants à la mise en œuvre de la Convention, pourront aussi envisager d'organiser, à l'échelle nationale ou régionale, des ateliers, des conférences ou d'autres manifestations visant à promouvoir la Convention et ses protocoles ou portant sur d'autres questions connexes relatives à la Convention, notamment les thèmes qui font actuellement l'objet de débats au sein du Groupe d'experts gouvernementaux.

### Toute autre question relative aux préparatifs de la troisième Conférence d'examen

11. Dans le cas où le Protocole V sur les restes explosifs de guerre serait entré en vigueur au moment où se tiendrait la troisième Conférence d'examen et où une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes décideraient de tenir une première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V (conformément à l'article 10 de ce Protocole), les États parties à la Convention pourraient décider que cette première Conférence se tiendrait avant la

troisième Conférence d'examen (ce qui retarderait d'un ou deux jours le début de cette dernière) ou parallèlement à la quinzième session du Groupe d'experts gouvernementaux (ce qui réduirait la durée effective de la Réunion des États parties à la Convention). Une décision sur le temps à allouer à la troisième Conférence d'examen de la Convention ou à la quinzième session du Groupe d'experts gouvernementaux et/ou à la troisième session du Comité préparatoire de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V sera prise par les États parties lors des réunions préparatoires de la troisième Conférence d'examen.

Annexe

Appel lancé par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination à l'occasion de la Réunion de 2005 des États parties

(Projet de proposition pour communication à la Réunion de 2005 des États parties)

Nous, les Haute Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réunies à Genève les 24 et 25 novembre 2005,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et de sa version modifiée (Protocole II modifié), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), ainsi que de l'amendement de l'article premier de la Convention par laquelle le champ d'application de la Convention et des protocoles qui y sont annexés a été élargi pour couvrir les conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) à la Réunion des États parties tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003;

*Accueillons avec satisfaction* le fait que, au 25 novembre 2005, [100<sup>1</sup>] États ont adhéré à la Convention, [97] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole I, [85] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II, [85] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié, [90] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole III, [81] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole IV, [15] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole V et [44] États ont adhéré à l'article premier modifié de la Convention;

*Soulignons* combien il est important de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et aux protocoles qui y sont annexés;

*Demandons instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dans les plus brefs délais parties à la Convention et aux protocoles qui y sont annexés.

-----

---

<sup>1</sup> Au 10 novembre 2005. Les chiffres seront actualisés en fonction des évolutions survenues d'ici à la Réunion de 2005 des États parties.